



Feuillet d'information n° 7 Les différences entre provinces et territoires

Les bases juridiques des territoires

Le Dominion du Canada fut fondé en 1867 par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelée la *Loi constitutionnelle de 1867*). La nouvelle entité fut dotée d'un régime fédéral avec un Parlement et un gouvernement centraux responsables dans des domaines de ressort national (voir l'art. 91) et des législatures et des gouvernements provinciaux (voir l'art. 92) responsables des affaires locales. Les territoires du pays ne faisant pas partie de différentes provinces restèrent du ressort du Parlement et du gouvernement du Canada, qui leur accorda des gouvernements territoriaux pour gérer les affaires locales.

L'existence des gouvernements territoriaux n'est pas encore entérinée dans la constitution du Canada. Les institutions territoriales ainsi que leurs pouvoirs sont définis par des lois fédérales, en l'occurrence la *Loi sur le Yukon*, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur le Nunavut*. En tant que création du Parlement fédéral sans reconnaissance constitutionnelle, leur existence reste aléatoire, car d'un point de vue juridique, le Parlement du Canada peut modifier ces lois à sa discrétion. Cependant, selon l'art. 56 de la *Loi sur le Yukon*, « [l]e ministre est tenu, avant le dépôt par tout ministre fédéral d'un projet de loi devant la Chambre des communes, de consulter le Conseil exécutif [du Yukon] au sujet de celles de ses dispositions qui modifient ou abrogent la présente loi ». D'ailleurs, le même article reconnaît que « [l]'assemblée législative [du Yukon] peut faire au ministre les propositions de modification ou d'abrogation de la présente loi qu'elle juge utiles. »

Cela dit, l'absence de reconnaissance constitutionnelle rend les dispositions en vigueur plus flexibles. Comme le reconnaît l'art. 56, la *Loi sur le Yukon* peut être modifiée sans amendement de la Constitution comme l'exigent les articles 41 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Tout amendement à la Constitution doit se faire conformément aux procédures contenues dans ces articles avec l'approbation du Parlement du Canada et d'un nombre précis de législatures provinciales représentant un certain pourcentage de la population du Canada en raison du type d'amendement. Étant donné que chaque territoire dépend de différentes lois fédérales, un seul territoire modèle n'existe pas. Chaque territoire est libre de trouver ses propres accommodements avec le gouvernement fédéral. Par exemple, la *Loi sur le Yukon* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 après des négociations entre les gouvernements du Canada et du Yukon avec la participation des premières nations du Yukon modifiant l'ancienne *Loi sur le Yukon*. Aucun autre gouvernement provincial ou territorial n'a participé au processus.

Le gouvernement responsable au Yukon

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribua aux provinces, à quelques exceptions près, les compétences énumérées dans l'art. 92, pas aux territoires. Pendant longtemps depuis sa création, le gouvernement du Yukon a été petit et a exercé très peu de compétences. Le gouvernement fédéral était responsable de la plupart des activités gouvernementales par l'entremise de différents ministères, tout dernièrement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Un commissaire nommé par le

cabinet fédéral et qui relève de ce dernier a ainsi géré les affaires courantes du gouvernement du Yukon.

La situation d'un gouvernement et d'un conseil territorial (aujourd'hui appelé Assemblée législative) soumis à un commissaire changea progressivement. De 1898 à 1979, le commissaire exerça les pouvoirs de chef de gouvernement (de premier ministre) et de chef d'État (de lieutenant-gouverneur). Toutefois, au cours des années, le gouvernement fédéral transféra au gouvernement du Yukon différentes compétences (comparables à celles exercées par les gouvernements provinciaux).

Depuis 1979, le Yukon fonctionne conformément aux principes du gouvernement responsable : le chef d'État (le commissaire) est tenu d'agir « sur avis » du chef du gouvernement (le premier ministre), c'est-à-dire de celui ou de celle « qui jouit de la confiance de l'Assemblée ». En pratique, cela signifie la personne qui est à la tête du parti avec le plus grand nombre de députés à l'Assemblée.

Le gouvernement du Yukon aujourd'hui

De nos jours, le gouvernement du Yukon fonctionne comme une province. Son Assemblée législative est de 18 membres, mais contrairement aux autres territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut), les élections au Yukon sont disputées par des partis politiques. Quoique plus petit, le cabinet territorial n'a rien à envier à ses homologues provinciaux ou fédéral.

La législature du Yukon légifère dans la plupart des domaines de ressort provincial comme l'éducation, la santé, les services sociaux, les sports et loisirs, la voirie et les infrastructures, etc. Or, bien que le Yukon ait son propre ministère de la Justice, la fonction de procureur général (qui est celle de premier conseiller juridique de l'État) relève du gouvernement fédéral.

À partir du 1^{er} avril 2003, le Yukon est maître de ses ressources naturelles, compétence que possèdent les provinces, mais pas les autres territoires. Les terres publiques (celles qui appartiennent au gouvernement) sont toujours la propriété du gouvernement fédéral, mais c'est le gouvernement territorial qui les gère et qui désormais exerce le droit d'exiger des redevances pour leur exploitation, conformément aux nouvelles dispositions en matière de ressources naturelles. Dans le cas des provinces, c'est le gouvernement provincial qui possède les terres publiques.

La principale différence politique aujourd'hui entre provinces et territoires est d'ordre constitutionnel, puisque les territoires sont exclus du processus d'amendement constitutionnel. Seulement le Parlement du Canada et les législatures provinciales y participent. En termes constitutionnels, il est prévu que le Parlement du Canada parle au nom des territoires et de leurs populations et en défend les intérêts.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec
le Bureau de l'Assemblée législative du Yukon
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5498 • Télécopieur : 867-393-6280
Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou rendez-vous sur le site Web de l'Assemblée législative :
<http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>